COMMUNE DE MALEVILLE
AVEYRON

ARRETE MUNICIPAL
N°2020 AR 30

Règlementant l'accès aux salles communales de Maleville

Madame le maire de la Commune de Maleville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-4,

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié par le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'ensemble des salles communales accueillant des activités de nature festive et culturelle à usage associatif ou privé est interdit à toute personne, sauf service.

Article 2 : L'utilisation des salles par la mairie et/ou les professionnels et/ou les associations reste possible pour les élections, réunions ou assemblées générales, ... dans le strict respect des gestes barrière : distanciation physique, port du masque obligatoire et gel hydroalcoolique à disposition des participants.

Article 3 : Toute activité dansante dans les salles, tous les sports collectifs ou de contact sont interdits.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Madame le Maire de Maleville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Maleville
Le 28 septembre 2020.

Le Maire,
Fabienne SALESSES.

Accusé de réception en préfecture
012-211201363-20200928-2020AR30-AR
Reçu le 28/09/2020